

Cour de cassation – Chambre commerciale

Audience publique du 11 décembre 2007

**société Produits et services informatiques (PSI)-Gaya Software
c/ la société Igrec, société anonyme**

Rejet

Arrêt n° 1373 F-D

Mme FAVRE, président

Pourvoi n° X 04-20.782

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société Produits et services informatiques (PSI)-Gaya Software, société à responsabilité limitée, dont le siège est 1 lotissement de la Gare, avenue Robert Brun, zone industrielle Camp Laurent, 83500 La Seyne-sur-Mer,

contre les arrêts rendus les 29 juin et 12 octobre 2004 par la cour d'appel de Toulouse (2e chambre, section 2), dans le litige l'opposant à la société Igrec, société anonyme, dont le siège est Les Hauts de Montaboulets, 81470 Maurens Scopont,

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 13 novembre 2007, où étaient présents : Mme Favre, président, Mme Guillou, conseiller référendaire rapporteur, Mme Lardennois, conseiller, M. Main, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Guillou, conseiller référendaire, les observations de la SCP Tiffreau, avocat de la société PSI, de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de la société Igrec, les conclusions de M. Main, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 29 juin 2004, rectifié par arrêt du 12 octobre 2004), que la société Igrec a commandé à la société Produits et services informatiques Gaya

Software (la société Gaya) un logiciel destiné à son activité de recouvrement de créances ; que le matériel livré fin mai 2000 a été intégralement payé ; qu'invoquant des dysfonctionnements, la société Igréc a assigné la société Gaya en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique :

Attendu, que la société Gaya fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société Igréc la somme de 8 000 euros en réparation de son préjudice, alors, selon le moyen :

1°/ que par courrier du 27 juillet 1999, la société Gaya a clairement indiqué à la société Igréc en réponse au cahier des charges transmis par cette dernière sur les spécifications attendues du logiciel "Nous n'avons pas de système de sauvegarde de la base de données propre au logiciel car des systèmes tels que les lecteurs à bandes permettent ce type d'action et disposent de plus d'un système de programmation autonome" ; qu'en considérant, pour retenir la responsabilité de la société Gaya, que le logiciel, en ce qu'il ne pouvait remplir de façon complète l'une des fonctions à savoir la sauvegarde des données, comportait une anomalie et ce alors même que la société Igréc avait accepté le devis d'intervention de la société Gaya sur la base des observations transmises excluant la fonctionnalité incriminée, la cour d'appel a méconnu les conventions liant les parties et violé l'article 1134 du code civil ;

2°/ que la mise en place d'un logiciel informatique suppose un devoir de collaboration de la part du client imposant une validation des éléments fonctionnels nécessaires à la mise au point de l'application ; qu'en décidant que la responsabilité de la société Gaya était engagée après avoir relevé qu'il n'était pas établi que la société Igréc ait informé la société Gaya des dysfonctionnements dont elle se plaignait en juillet 2000 après que la société Gaya ait fourni de nouvelles cartes réseau et par conséquent, sans caractériser une défaillance avérée de la société Gaya aux demandes de la société Igréc, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle et partant privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

3°/ que si les juges du fond sont souverains pour apprécier le montant d'une indemnité allouée en réparation d'un préjudice encore faut-il qu'une telle appréciation ne soit pas déduite de motifs insuffisants ou erronés ; qu'en fixant à la somme de 8.000 euros le montant des dommages et intérêts alloués à la société Igréc après avoir successivement écarté les différents postes de préjudice allégués par la société Igréc en ce qu'ils étaient soit, non justifiés, soit étrangers au litige, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que le logiciel comportait une anomalie dans l'écriture du programme de sorte que lorsqu'il a été réinstallé après la panne ayant affecté le serveur, les bases de données reçues des clients et préalablement importées et les développements spécifiques n'étaient pas sauvegardés puis retenu que cette anomalie était imputable à l'auteur du logiciel, la cour d'appel a, sans méconnaître la loi des parties, légalement justifié sa décision ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne ressort ni de ses conclusions, ni de l'arrêt que la société Gaya ait soutenu un manquement de la société Igréc à son devoir de collaboration imposant une validation des éléments fonctionnels nécessaires à la mise au point de l'application ; que le moyen, pris en sa deuxième branche, est nouveau et, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, enfin, que, sous couvert du grief non fondé de violation de la loi, le pourvoi ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par la cour d'appel de l'existence et de l'étendue du préjudice de la société I Grec ;

D'où il suit que, irrecevable en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé pour le surplus;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Produits et services informatique Gaya Software aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette sa demande, la condamne à payer à la société I Grec la somme de 2 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du onze décembre deux mille sept.